

CODE TAITIEN DE 1848,

PROMULGUÉ LE 5 MAI DE LA MÊME ANNÉE (1).

Lois révisées dans l'Assemblée des législateurs au mois de mars de l'année 1848, pour la conduite de tous, sous le gouvernement du Protectorat, dans les Iles de la Société.

LOI I.

SUR LE MEURTRE, LES COUPS ET BLESSURES.

ART. 1^{er}. L'homicide commis volontairement est qualifié *meurtre*.

Tout *meurtre* commis avec préméditation ou guet-à-pens est qualifié *assassinat*.

ART. 2. La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un individu; le guet-à-pens consiste à attendre plus ou moins longtemps dans un lieu, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

ART. 3. Le *meurtre* d'un père ou d'une mère, légitimes ou naturels ou adoptifs, est qualifié *parricide*.

Le *meurtre* d'un enfant conçu ou nouveau-né est un *infanticide*.

Le *meurtre* occasionné par des substances ou boissons qui peuvent occasionner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances ou boissons ont été administrées, est qualifié *empoisonnement*.

ART. 4. Tout homme coupable d'*assassinat*, de *parricide*, d'*infanticide* ou d'*empoisonnement* sera puni de *mort*.

ART. 5. Tout homme coupable de *meurtre*, s'il a eu lieu avant ou après un autre crime, sera puni de *mort*.

Le *meurtre* sera également puni de *mort*, s'il a eu lieu en vue de préparer ou de faciliter l'exécution d'un délit ou de soustraire à la justice les auteurs ou les complices de ce délit.

(1) Note de juin 1864.—Le présent document n'avait pas été publié dans le *Bulletin officiel des Établissements français de l'Océanie*, mais formait une brochure séparée. Il a paru convenable de reproduire à sa date le CODE TAITIEN DE 1848.